



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement
Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public
Route d'Oppède / Chemin de la Vertu
BRIES TP
A 110/26

.....

Le Maire de la Commune de Maubec
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande faite le 27/05/2026 par M. ALASSAIRE Grégory – 0679389167 de la société BRIES TP – 377 route d'Apt – 84220 CABRIERS D'AVIGNON – sollicitant une restriction de circulation et de stationnement à compter du 01/06/2026 pour une période de 100 jours calendaires sur l'espace communal situé entre la route d'Oppède et le chemin de Saint Baudille ainsi que sur le parvis de l'école – Chemin de la Vertu à Maubec afin de stocker du matériel et des engins dans le cadre de travaux de réfection du système de chauffage des bâtiments du groupe scolaire de la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la protection des matériaux et des usagers ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société BRIES TP est autorisée à procéder à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement et à entreposer du matériel pour la période du 01/06/2026 au 01/09/2026 sur les zones suivantes :

- Première zone sur l'espace communal situé entre la route d'Oppède et le chemin de Saint Baudille. Tout stationnement y sera interdit. A charge pour l'entreprise de mettre en sécurité ladite zone ; (Voir annexe 1)
- Seconde zone sur le parvis situé devant l'école maternelle pour la pose d'une benne à gravats. A charge pour l'entreprise de mettre un périmètre de sécurité autour de la benne ; (Voir annexe 2)

Article 2 – Circulation – Signalisation de chantier :

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace communal situé entre la route d'Oppède et le chemin de Saint Baudille ;
- Sur les deux zones occupées par la société, **la libre circulation des piétons devra être maintenue** ;
- Les intervenants devront constamment être porteur de leur EPI dont le gilet fluo de haute visibilité ;
- A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;
- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.

Article 3 – Responsabilité et réglementation de la circulation :

Les occupations du domaine public ne seront autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules de l'entreprise ainsi que le matériel devront être mis en protection par une signalisation appropriée notamment à l'aide de barrière de type Heras,
- Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser les sites et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera constamment détenu par les intervenants lors de leurs opérations sur la commune.

Article 5 – Points particuliers :

La benne à gravats devra être présente uniquement durant les jours ouvrés dans le créneau horaire 07 heures 00 – 17 heures 00.

Article 5 – Validité et Durée :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ou pour non-respect des dispositions des articles du présent arrêté.

Le présent arrêté sera applicable pour la période du 01/06/2026 au 01/09/2026 dès la mise en place de la signalisation.

ANNEXE 1

A110/26

Zone d'interdiction de stationnement

Zone dite de vie de Bries TP



Article 6 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 7 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 8 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

La gendarmerie de Robion, les services municipaux de la commune et la société BRIES TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 29 mai 2026

 L'adjoint au Maire, **Philippe STROPPIANA**

ANNEXE 2

A110/26

Zone d'interdiction de stationnement
Zone de dépôt d'une benne à gravats

